



Arrêt

n° 48 882 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision de l'Office des Etrangers prise le 18.05.2010 et notifiée [...] le 26.05.2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 octobre 2008, la partie requérante a demandé un visa de court séjour aux autorités belges, en vue de mariage en Belgique avec un étranger y admis au séjour.

En date du 25 mai 2009, la partie adverse a pris à son égard une décision de refus de délivrance de visa, décision qui été annulée par l'arrêt n° 33.531 du 30 octobre 2009 du Conseil de céans.

En date du 7 janvier 2010, la partie requérante a introduit auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) une demande de visa de regroupement familial.

En date du 18 mai 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de délivrance de visa de regroupement familial, lui notifiée le 26 mai 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement, notamment l'article 10 modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 18 du code de droit international privé vise la fraude à la loi qui permet de ne pas tenir compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par le code.

Considérant que le fait pour les époux de se rendre au Cameroun en vue de se marier a pour unique objectif de ne pas se voir appliquer le droit désigné par le code de droit international privé, en l'occurrence le droit belge.

Que cette intention est clairement démontrée par les faits suivants :

Le 12/02/2009 a été dressé l'acte de mariage à célébrer entre [X] et [l'intéressée] auprès de la Ville de Bruxelles. Suite à cette demande, l'avis du Procureur du Roi de Bruxelles a été sollicité par la Ville de Bruxelles. Le Procureur dans son courrier du 04/05/2009 a remis un avis défavorable concernant la célébration de ce mariage. En effet, l'enquête menée a révélé que Mr. était de onze ans l'aîné de Mme. Qu'ils se contredisaient sur l'année de leur première rencontre ainsi que sur l'enfant commun. Que Mme se trompait sur le lieu de naissance de Mr. Que Mme ignorait la couleur préférée de Mr. Qu'ils ignoraient le montant des revenus de leur futur époux. Que Mr attendra dix ans après la première rencontre et neuf ans après la naissance de leur enfant avant de faire sa demande en mariage et malgré celle-ci, continuera à entretenir une relation sentimentale avec une autre femme. Que le précédent mariage de Mr qui lui a permis d'obtenir le séjour paraît assez suspect.

Il apparaissait, dès lors, qu'ils n'avaient pas pour but principal de créer une communauté de vie durable mais bien d'obtenir un avantage, lié au statut du futur conjoint, en matière de séjour. Que suite à cet avis négatif, le mariage n'a pas été célébré par l'Officier d'Etat civil de la Ville de Bruxelles.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [X] et [l'intéressée] ».

2. Questions préalables.

2.1. Recevabilité de la requête.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une irrecevabilité du recours *« eu égard à l'objet réel de celui-ci »*.

Elle fait valoir à ce propos que : *« la requérante tente en réalité d'amener Votre Juridiction à se prononcer sur la validité d'un mariage célébré à l'étranger [...] tout en restant en défaut de démontrer que ledit mariage avait d'ores et déjà été reconnu par une décision de justice belge [...] »* et estime qu'il y a dès lors lieu de soulever l'exception tirée de l'incompétence du Conseil quant à la contestation portant sur la validité du mariage invoqué.

En l'espèce, le Conseil constate que l'objet du présent recours est l'annulation d'une décision par laquelle la partie défenderesse a refusé la délivrance d'un visa regroupement familial à la partie requérante.

Partant, la compétence du Conseil est contestée par voie de conséquence de la contestation qui porte sur le refus de délivrance du visa.

Il en résulte que la question de la compétence du Conseil est liée au fond et que, dès lors, l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

2.2. Dépens.

La partie requérante assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'article 62 de la Loi, de l'article 149 de la Constitution, des articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du devoir de soin et de l'absence de motivation pertinente, adéquate, proportionnée et raisonnable.

Elle reproche à la partie défenderesse de baser sa décision sur un avis défavorable quant à la célébration du mariage entre elle et son compagnon émis par le Procureur du Roi en date du 4 mai 2009, alors qu'elle a depuis contracté mariage le 2 janvier 2010.

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante argue de ce que « *le fait que [son compagnon] soit de onze ans [son] aîné ne constitue en aucun cas une preuve qu' [elle] désire l'épouser pour obtenir un avantage en matière de séjour* » et que la différence d'âge n'exclut pas des sentiments amoureux.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle estime que la motivation selon laquelle son compagnon et elle se contredisent sur le lieu de leur première rencontre et « *sur l'enfant commun* » est libellée de manière obscure. Elle suppose que cette formulation renvoie au rapport du Procureur du Roi, soutient ne pas avoir eu accès au dossier complet ni aux auditions, et estime qu'il s'agit dès lors d'une inadmissible motivation par référence.

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle considère que conclure « *de son ignorance quant au lieu de naissance de son compagnon, question sans importance* » qu'elle cherche à obtenir un avantage en matière de séjour relève d'une motivation manifestement inadéquate et disproportionnée.

3.1.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle s'interroge sur la validité de la motivation de la partie adverse selon laquelle elle ignore la couleur préférée de son compagnon et sur l'incidence de cette ignorance sur l'appréciation de son intention de construire une communauté de vie durable avec ce dernier. Elle ajoute qu'il est normal que d'infimes imprécisions soient constatées lors des auditions, l'absence de celles-ci pouvant laisser penser qu'il y a volonté de simulation.

3.1.5. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie requérante rappelle les circonstances de fait dans lesquelles elle et son compagnon se sont rencontrés, et soutient ne pas savoir sur quoi se base la partie défenderesse pour prétendre que celui-ci aurait une relation sentimentale avec une autre femme.

Quant à la motivation de la partie défenderesse selon laquelle le précédent mariage de son compagnon serait « *suspect* », la partie requérante allègue que celui-ci a été célébré de sorte qu'il est revêtu « *d'une autorité semblable à l'autorité de chose jugée* » et elle estime qu'il appartenait à la partie adverse, à l'époque, de refuser la célébration dudit mariage. Elle ajoute qu'elle « *ne voit pas en quoi le fait que son compagnon aurait contracté un mariage « suspect » [...] affecterait son intention présente de former une communauté de vie durable avec [la partie requérante]* ».

3.1.6. Enfin, dans ce qui s'apparente à une sixième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision quant au fait que son compagnon et elle sont mariés coutumièrement depuis deux ans et que celui-ci est le père de ses enfants, éléments qui selon elle démontrent une intention de communauté de vie durable dans leur chef.

Elle estime que les motifs par lesquels la partie défenderesse a conclu à une volonté de détourner l'institution du mariage à des fins migratoires ne sont pas adéquats et qu'ils ne prennent pas en compte

l'ensemble de sa situation familiale, « *se [fondant] sur des détails pour en tirer des conclusions générales* ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante précise que le Conseil s'est déjà prononcé sur l'avis du Procureur du Roi sur lequel se base la motivation de la décision querellée, dans une précédente demande de visa introduite en vue de son mariage devant le Consulat de Belgique à Yaoundé et que la décision de la partie adverse avait alors été annulée dans l'arrêt n° 33.531 du 30 octobre 2009.

Elle ajoute que la partie défenderesse a manqué à son devoir de soin et de minutie en n'examinant pas le dossier dans son ensemble et en n'entamant pas d'enquêtes complémentaires pour établir la situation réelle de la famille, violant aussi de la sorte le principe de légitime confiance. Elle termine en déclarant qu'elle a déjà introduit un recours en transcription de son acte de mariage devant le Tribunal compétent.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91).

L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la Loi dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

L'article 39/2, §2, de la Loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil, en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi.

Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial, prise en application de la Loi. Il en résulte que le Conseil dispose d'un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

4.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, le Conseil constate que la décision querellée refuse la délivrance du visa de regroupement familial au motif que « *l'Office des Etrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [X] et [l'intéressée]* », suite au constat que « *le fait pour les époux de se rendre au Cameroun en vue de se marier a pour unique objectif de ne pas se voir appliquer le droit désigné par le code de droit international privé, en l'occurrence le droit belge* ». La décision attaquée ajoute que « *cette*

intention est clairement démontrée par les faits suivants : Le 12/02/2009 a été dressé l'acte de mariage a célébrer entre [X] et [l'intéressée] auprès de la Ville de Bruxelles. Suite à cette demande, l'avis du Procureur du Roi de Bruxelles a été sollicité par la Ville de Bruxelles. Le Procureur dans son courrier du 04/05/2009 a remis un avis défavorable concernant la célébration de ce mariage ».

La motivation de l'acte entrepris reprend ensuite le contenu de cet avis et conclut en indiquant qu' « *il apparaissait, dès lors, qu'ils n'avaient pas pour but principal de créer une communauté de vie durable mais bien d'obtenir un avantage, lié au statut du futur conjoint, en matière de séjour* » et que « *suite à cet avis négatif, le mariage n'a pas été célébré par l'Officier d'Etat civil de la Ville de Bruxelles* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que l'avis négatif du Procureur du Roi auquel fait référence la décision querellée ne figure pas au dossier administratif, pas plus que les auditions des parties sur lesquelles repose cet avis.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître son obligation de motivation, se contenter de renvoyer au contenu de l'avis du Procureur du Roi pour justifier du refus de reconnaissance du mariage de la partie requérante. Ainsi, à supposer même que la décision entreprise serait justifiée et exempte de toute erreur d'appréciation, ce qu'il n'appartient pas au Conseil d'apprécier dans le cadre du présent recours, cette décision n'en demeure pas moins affectée d'un vice, en ce qu'elle est, au regard des informations mises à la disposition de la partie défenderesse, insuffisamment motivée.

4.3. Le moyen unique, ainsi pris est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de délivrance de visa de regroupement familial, prise le 18 mai 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA